

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1519

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Toute personne majeure peut rédiger dans sa langue maternelle des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives ont une durée de validité de trois ans, sont modifiables et révocables à tout moment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que chaque personne majeure peut rédiger des directives anticipées dans sa langue maternelle, ce cas n'étant pas prévu par la loi. La durée de validité de ces directives reprend celle de la loi de 2005 adoptée à l'unanimité.